



---

## **ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE VIE ASSOCIATIVE, DE LA PROTECTION JURIDIQUE ET DE L'INSOLVABILITÉ ET CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS SOUS LA POLICE n° 40 413 324**

L'association **Union Nationale des Clubs de Futsal (UNCFS)** a souscrit, auprès des **Assurances Générales de France (AGF) - Allianz Group**, par l'intermédiaire de l'agent d'assurances **PMB Assureurs**, une police d'assurances référencée sous le n° de contrat 40 413 324, garantissant :

### **1. la responsabilité civile la protection juridique et insolvabilité pouvant :**

- lui incomber en tant qu'organisateur des activités ;
- incomber aux membres associés (Comités locaux, centres agréés), aux clubs affiliés ainsi qu'à leurs membres (sportifs ou non), aux officiels, bénévoles, arbitres, délégués, commissaires au terrain,... dans le cadre des activités relevant de l'UNCFS (à l'exclusion donc du chemin "aller et retour" des activités) ;

du chef de dommages corporels et matériels causés à des tiers (N.B.: par tiers, il faut entendre toute autre personne que le preneur d'assurance de la police);

La gestion des sinistres relevant de la protection juridique et insolvabilité des tiers responsables est confiée à la société **Protexia-France**, dont le siège social se trouve au 53, rue de la Thibaudière – 69007 Lyon.

### **REMARQUE IMPORTANTE**

Seuls les membres en règle d'affiliation auprès de l'UNCFS bénéficient de l'assurance responsabilité civile, protection juridique et insolvabilité.

### **2. en dehors de toute question de responsabilité civile, les accidents corporels pouvant survenir aux membres (sportifs ou non), arbitres et officiels :**

- durant les activités relevant de l'UNCFS ;
- sur le chemin des activités, c'est-à-dire sur le parcours et pendant le temps normalement nécessaires à l'aller et au retour des activités.

La couverture est accordée dans les limites des conditions et garanties de la police d'assurance n° 40 413 324 dont l'UNCFS possède un exemplaire à son siège social.

### **REMARQUE IMPORTANTE**

Seuls les personnes physiques en règle de leur licences auprès de l'UNCFS bénéficient de l'assurance accidents corporels.

## A. RÉSUMÉ DES GARANTIES

### 1. RESPONSABILITÉ CIVILE

- **Dommmages corporels** : 5.344.000,00 EUR par sinistre.
- **Dommmages matériels** : 890.600,00 EUR par sinistre dont 50% immatériels consécutifs.

### 2. PROTECTION JURIDIQUE

- **A concurrence des frais exposés** (à partir de la valeur minimale de 270,00 EUR)

### 3. INSOLVABILITÉ DES TIERS

- 3.100,00 EUR par sinistre et par année d'assurance

### 4. ACCIDENTS CORPORELS

1. Remboursement à 100%, du tarif de convention de la Sécurité Sociale des prestations complémentaires de frais médicaux, pharmaceutique, chirurgicaux, d'hospitalisation et de première prothèse.
2. Remboursement des frais de transport du lieu de l'accident jusqu'à celui où vous pourrez recevoir les premiers soins d'urgence et en cas de décès les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation.
3. Paiement d'un capital de 12.200,00 EUR en cas de décès.
4. Paiement d'un capital de 24.400,00 EUR en cas d'invalidité permanente de 100 %, les cas d'invalidité permanente partielle étant réglés proportionnellement au taux d'invalidité.
5. Versement du montant assuré\* de l'indemnité journalière pendant le temps où vous ne pouvez plus vous livrer à vos activités professionnelles ou privées et au maximum pendant 365 jours. Une franchise de 7 jours est appliquée (indemnisation à partir du 8<sup>ème</sup> jour).

\* Le montant remboursé garanti de l'indemnité journalière est de 15,00 EUR par jour pour les assurés ayant souscrit à l'assurance **complémentaire accident corporel**.

## B. DECLARATIONS DE SINISTRES

La déclaration doit être établie sur un formulaire fourni par l'assureur conseil **PMB Assurances** dans les cinq jours suivant la date du sinistre.

Des formulaires de déclaration sont à la disposition des clubs sur le site de l'UNCFs nommé Futsal France et accessible via un navigateur Internet à l'adresse <http://www.uncfs.org/> et situé dans la zone de téléchargement / Documents officiels / Assurances. Ils peuvent également être obtenus directement, sur simple demande, auprès de **PMB Assurances** au 107, rue de Jemmapes - 59000 Lille - tél. +33.(0)3.20.15.91.00

### Qui remplit la déclaration ?

Le Responsable ou le Correspondant qualifié du club.

### Qui signe la déclaration ?

- le Responsable ou le Correspondant qualifié (il atteste ainsi que l'accident s'est produit lors d'un match officiel ou amical autorisé, ou lors d'un entraînement organisé par le club) et
- le blessé (il atteste ainsi que les indications reprises sur la déclaration sont exactes).

### Où envoyer la déclaration ?

Par courrier postal au siège de **PMB Assurances**, situé au 107, rue de Jemmapes - 59000 Lille.

## Documents à joindre

- le certificat médical (attestant des lésions et de l'état physique de la victime);
- la feuille de match (ou photocopie), sauf pour les entraînements.

## Accusé de réception

**PMB Assurances** adressera à la victime l'accusé de réception reprenant le numéro de dossier.

N.B.: si le club ou le licencié blessé ont souscrit une assurance complémentaire, il y a lieu de se référer aux dispositions reprises sous le titre II ci-après.

Si la victime ne reçoit pas l'accusé de réception dans les quinze jours suivant l'envoi de la déclaration (et des documents à joindre), il y a lieu de prendre contact avec **PMB Assurances** au numéro de téléphone +33.(0)3.20.15.91.00.

## **REMARQUES IMPORTANTES** Il y a lieu de :

1. indiquer le numéro de matricule du club et le nom de son correspondant qualifié, ainsi que le numéro de licence de la victime. Vous pouvez indiquer, s'il y a lieu, dans le cas d'un accident causé par un tiers les noms et référence du club et du licencié en cause.
2. répondre d'une manière précise au questionnaire en mentionnant :date, heure, avant - pendant après le match, entraînement, chemin, nature et gravité des lésions, etc.;
3. ne pas omettre les signatures de la déclaration, lesquelles doivent être précédées du nom en **caractères d'imprimerie** (majuscules). Une déclaration non valablement signée sera refusée.

## **ASSURANCE CORPORELLE COMPLEMENTAIRE FACULTATIVE**

L'Union Nationale des Clubs de Futsal a également souscrit, auprès des **Assurances Générales de France**, une police d'assurance corporelle complémentaire à laquelle peuvent adhérer les membres licenciés des clubs affiliés qui le souhaitent, au prix fixé de 34,00 EUR.

Cette assurance corporelle complémentaire garantit:

- les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire, à raison d'un remboursement de 15,00 EUR par jour dans un maximum de 365 jours, avec une franchise de 7 jours.

Le formulaire de demande de licence reprend les diverses modalités de garanties et de primes, et est transmis chaque année aux clubs via L'UNCFs ou ses membres associés, Comités locaux, centres agréés,...

Les clubs intéressés ont l'obligation juridique d'informer leurs membres licenciés de l'existence de cette assurance complémentaire, conformément aux dispositions légales de la loi française et ils doivent cocher la case prévue à cet effet dans le bordereau de licence. En cas d'absence de l'acceptation ou le refus de cette assurance complémentaire, la licence ne pourra pas être délivrée.

La liste des personnes bénéficiant de cette assurance complémentaire doit être transmise par les membres associés, Comités locaux et centre agréés à **PMB Assurances** avec le code spécifique à cette assurance, indiqué par le chiffre deux (2).

Pour tout renseignement complémentaire, il y a lieu de s'adresser directement à **PMB Assurances** en contactant M. Emmanuel DELECROIX au +33.(0)3.20.15.91.00 - 107, rue de Jemmapes - 59000 Lille.

**REMARQUE IMPORTANTE** : Lorsque ladite assurance complémentaire a été souscrite, il y a lieu d'indiquer sur la déclaration de sinistre, le numéro de licence de la victime. **PMB Assurances** accusera réception à la victime.

## L'UNCFs RAPPELLE QUE

**Pendant les matches amicaux et tournois entre équipes affiliées à l'UNCFs, au cours desquels ne sont alignés que des joueurs affiliés.**

1. Seuls sont couverts les matches amicaux ou tournois autorisés par l'UNCFs, ses membres associés, Comités locaux et centres agréés.
2. Les matches amicaux et tournois non déclarés à l'UNCFs, ainsi que les entraînements y afférents ne sont pas couverts.
3. Les matches doivent être déclarés au moins :
  - match amical au moins 14 jours avant;
  - tournoi au moins 1 mois avant le premier match du tournoi.

Les frais à acquitter sont ceux prévus au règlement intérieur ou organique de l'UNCFs

**Matches contre des équipes non affiliées ou matches au cours desquels sont alignés des joueurs non licenciés.**

Pour être couvert par l'assurance AGF, il y a lieu de respecter les dispositions de déclaration des matches et des personnes licenciées. Les personnes non licenciées ne peuvent pas être couvertes par la police d'assurance et l'organisateur de la manifestation sportive et le responsable de leur club ou association d'appartenance prennent le risque d'engager leur responsabilité morale (droit pénal). Les pratiquants sont assurés comme tiers entre eux. Ceci signifie que les pratiquants doivent avoir souscrit à la Police n° 40 413 324 du contrat d'assurance UNCFs.

Pour assurer temporairement un joueur non licencié de l'UNCFs pendant une manifestation sportive ponctuelle, l'organisateur doit :

- a) homologuer la manifestation sportive ponctuelle par l'UNCFs,
- b) veiller à assurer temporairement les pratiquants non licenciés de l'UNCFs.

Pour faciliter la tenue de manifestations sportives ponctuelles, l'UNCFs fournit aux organisateurs un dossier d'homologation avec les documents utiles et le bulletin à faire parvenir aux dirigeants des équipes participantes. Le coût des assurances délivrées pour des manifestations ponctuelles a été fixé à 7,00 EUR (dont 1 EUR pour l'OIPNV) par pratiquant. La liste des pratiquants ainsi que les règlements doivent être envoyés 14 jours au plus tard avant la date prévue. Un numéro temporaire sera délivré par l'UNCFs pour chaque pratiquant non licencié et la liste complète sera communiquée à l'organisateur, 48 heures au plus tard avant la date de la manifestation sportive. L'organisateur veillera à l'identité des personnes par la présentation de leur carte d'identité.

Lors de la déclaration d'un sinistre, l'organisateur doit joindre au document de déclaration d'accident la feuille de match et indiquer le numéro de licence des pratiquants accidentés ou responsables de l'accident lorsque ceux-ci sont identifiés, en inscrivant la nature des blessures visibles et les circonstances de l'accident suivis du terme "avenant à la police 40 413 324" dans la zone "Réserve après match ou accident".

### Dispositions importantes

1. Seuls les frais prévus à la nomenclature du tarif de la Sécurité Sociale sont couverts par l'assurance.

**Ne figurent pas à la nomenclature de la Sécurité Sociale.**

- chambre individuelle;
  - ostéopathie, chiropraxie, soins au laser;
  - les frais de prothèse, d'appareillage et d'optique
  - les frais de vaccination
  - les frais dentaires
  - pansement néofrak;
  - etc... (pour obtenir la liste détaillée, veuillez contacter votre Sécurité Sociale)
2. Il est recommandé de conserver une photocopie des documents envoyés à **PMB Assurances**.
  3. Un joueur qui rejoue sans avoir renvoyé son certificat autorisant la reprise des activités sportives n'est pas assuré en cas de rechute.